



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

Aix-en-Provence, le 07 OCT. 2022



Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

à

Mesdames et Messieurs les membres de la
Commission de Suivi de Site pour l'ISDND
de la Vautubière à La Fare les Oliviers

**Objet : Commission de Suivi de Site de l'ISDnD de la Vautubière, exploitée conjointement
par la SMA Vautubière et la Métropole Aix-Marseille-Provence à La Fare les Oliviers**

J'ai l'honneur de vous inviter à la Commission de Suivi de Site de l'Installation de stockage de
déchets non dangereux de la Vautubière qui se tiendra le :

**Vendredi 21 octobre 2022 à 14h30
à l'ancien siège du Conseil de territoire du Pays Salonais
281 bd du Maréchal Foch - 13300 Salon de Provence**

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du compte-rendu de la CSS du 28 septembre 2021 ;
- 2 - Constitution du bureau de la CSS
- 3 - Fonctionnement de la CSS
- 4 - Bilan d'Activités 2021 et perspectives
- 5 - Points sur les incidents / accidents
- 6 - Bilan Environnemental
- 7 - Visites d'Inspection DREAL
- 8 - Eaux souterraines
- 9 - Interventions de la DREAL
- 10 - Questions diverses

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre participation à l'adresse mail suivante :
dechets.payssalonais@ampmetropole.fr



Bruno CASSETTE

Pour toute information :
Direction Gestion des Déchets
Pole Eau, Assainissement, Déchets
mail : *dechets.payssalonais@ampmetropole.fr*
Tél. : 04.90.59.38.00



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-225-CSS

Marseille, le

8 DEC. 2020

Arrêté n°2020-225-CSS modifiant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Vautubière, exploitée conjointement par la société SMA VAUTUBIERE et la Métropole Aix-Marseille-Provence à La Fare-les-Oliviers

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et R.125-5 à R.125-8-5,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n°324-2014 CSS du 13 novembre 2014 portant création de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Vautubière située à La Fare-les-Oliviers, modifié par les arrêtés préfectoraux n°174-2016 CSS du 25 août 2016, n°66-2018 CSS du 21 février 2018 et n°256-2018 CSS du 21 août 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°288-2019 CSS du 7 février 2020 renouvelant la composition de la commission de suivi de site susvisée,

VU le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lançon-Provence en sa séance du 25 juin 2020,

VU le courriel de l'association UFC QUE CHOISIR du 27 juillet 2020,

VU la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa séance du 15 octobre 2020,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de La Fare-les-Oliviers en ses séances des 11 juin et 23 novembre 2020,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 3 décembre 2020,

CONSIDÉRANT les résultats des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la composition de la présente commission de suivi de site, afin de prendre en compte les modifications intervenues à l'occasion des élections susvisées, ainsi que les nouvelles désignations au sein du collège des riverains,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier

Les articles 1 à 6 de l'arrêté n°288-2019-CSS du 7 février 2020 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

Article 2

Sont désignés comme membres de la commission de suivi de site :

1) Collège « Administrations de l'État »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

2) Collège des « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Commune de La Fare-les-Oliviers

Monsieur Joël YERPEZ, titulaire
Monsieur Jérôme MARCILIAC, titulaire
Madame Chantal GARCIA, titulaire
Monsieur Philippe MAUZET, titulaire

Commune de Lançon-Provence

Madame Christina MOREL, titulaire
Monsieur Jean-Louis DONADIO, suppléant

3) Collège des « riverains de l'installation classée »

Association UFC QUE CHOISIR

Monsieur Claude PIERRAT, titulaire
Monsieur Frédéric ROUET, suppléant

Association Environnement Lançonnois

Monsieur Gérard SANCHEZ, titulaire
Monsieur Stéphane RONEZ, suppléant

CIQ Val de Sibourg

Madame Hélène PATRUNO, titulaire
Monsieur Bernard MERCIER, suppléant

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD)

Madame Roselyne INARD, titulaire
Monsieur Jean GONELLA, suppléant

4) Collège des « exploitants de l'installation classée »

Le délégant : La Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Olivier GUIROU, titulaire
Monsieur Roland MOUREN, suppléant

Le délégataire : La société SMA VAUTUBIERE

Monsieur Philippe RAPEZZI, titulaire
Monsieur Yvan VESPERINI, titulaire
Monsieur Malek DERMEL, suppléant
Monsieur Mohamed BALDGI, suppléant

5) Collège des « salariés de l'installation classée »

Société SMA VAUTUBIERE

Madame Véronique ESCAVY, titulaire
Monsieur Madjid HAFSA, suppléant

Article 3

Les membres désignés sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo-désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 4

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le président de la commission désigne à titre permanent en qualité d'expert, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, ainsi que le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ; leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les personnes invitées et les experts ne participent pas au vote.

Article 5

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau sont désignés lors de la première réunion de la commission.

Elle se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Ces règles sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

Article 7

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

Elle est régulièrement tenue informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Maire de La Fare-les-Oliviers,
- Le Maire de Lançon-Provence,
- Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Marseille, le - 8 DEC. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT